ART. 8 TER N° 126

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 126

présenté par M. Tardy

ARTICLE 8 TER

I. – Après la seconde occurrence du mot :

« montagne, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« les mesures de carte scolaire permettent l'identification des écoles ou des réseaux d'écoles qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuil d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement et des conditions d'accès par les transports scolaires. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de donner une assise dans la loi au diagnostic conduit par les inspecteurs d'académies-DASEN pour élaborer la carte scolaire dans les territoires comprenant des zones de montagne au sens de la loi du 9 janvier 85.

Cette démarche vise à soutenir l'école en zone de montagne en évitant des effets de seuils et en limitant les incertitudes liées aux fluctuations démographiques dans les écoles situées en zone de montagne.

La méthode repose sur l'identification des écoles ou réseaux qui justifient l(application de modalités spécifiques d'organisation scolaire (dispositifs pédagogiques, allocations de moyen, formations, stabilisation des effectifs, capacité de remplacement...) afin de garantir l'avenir scolaire des élèves sur ces territoires.